

1. Les cotisations dues par les avocats inscrits au 1^{er} janvier de l'année 2020 sont payables au compte n° BE79 6300 2221 0433 de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, rubrique « Cotisations ». Le code Swift est le BBRUBEBB. Les paiements par chèques bancaires ne sont pas admis.
2. Les cotisations de l'année 2020 peuvent être payées en deux tranches, la première à l'échéance du 31 mars 2020, la seconde à l'échéance du 30 septembre 2020, la possibilité d'un paiement total unique (pour l'échéance du 31 mars 2020) restant acquise.
3. Le paiement des cotisations devra faire référence, en communication, à la communication structurée unique à chaque avocat.
4. En juillet prochain, il sera envoyé à chaque avocat restant devoir la 2^{ème} tranche de la cotisation, à l'exception de ceux avec lesquels un accord individuel de paiement aura été conclu, un relevé de compte faisant état des cotisations à échoir au 30 septembre 2020.
5. Il est rappelé que l'obligation de payer sa cotisation naît dès la publication, aux soins du conseil de l'Ordre, de la grille des cotisations (article 4.2.1 § 1 alinéa 2 du règlement d'ordre intérieur (ROI)) et non à compter de l'envoi des appels de cotisations, lesquels ne constituent qu'une forme de rappel d'une obligation préexistante. Dès lors, si, malgré les mesures prises par le conseil de l'Ordre, ces appels ne parvenaient pas à certains, il appartient à ces derniers, dans les délais requis, d'effectuer spontanément le paiement de leur cotisation ou de s'en inquiéter en écrivant au trésorier de l'Ordre à l'adresse suivante « tresorier@barreaudebruxelles.be ».
6. Il est également rappelé que le respect des échéances est essentiel, une majoration sur la tranche concernée étant, à défaut, due de plein droit (article 4.2.1 § 4 du ROI).
7. Le bâtonnier, le trésorier ou le trésorier-adjoint peuvent toutefois autoriser l'avocat qui le solliciterait à s'acquitter de sa cotisation par des versements échelonnés (article 4.2.1 § 4 du ROI) alinéa 2. Il convient en ce cas d'en faire la demande écrite au trésorier de l'Ordre antérieurement à la date d'échéance de la cotisation ou de la tranche concernée. En cas de réponse positive, celle-ci entraîne bien entendu dispense de toute majoration pour autant que les délais proposés et acceptés soient scrupuleusement respectés.
8. Tout avocat ayant participé aux activités du BAJ et pouvant prétendre à l'octroi d'une indemnité payable au cours de l'année 2020 (dossiers déposés au secrétariat du BAJ avant le 1^{er} juillet 2019) peut solliciter qu'il soit procédé, par les soins de l'Ordre, au prélèvement du montant de sa cotisation de l'année 2020 sur celui de l'indemnité qui lui reviendra. Un formulaire de demande, à adresser au trésorier de l'Ordre, est à la disposition de tout intéressé aux secrétariats de l'Ordre et du BAJ. En cas de réponse positive, celle-ci entraîne également dispense de toute majoration à défaut de respect des échéances des 31 mars 2020 et 30 septembre 2020 pour autant que la demande soit parvenue à l'Ordre avant le 1^{er} avril 2020.
9. Des dispenses peuvent être accordées aux avocats qui en feraient la demande et qui justifieraient de l'existence ou de la survenance des circonstances mentionnées à l'article 4.2.2 du ROI. Dans tous les cas, il y a lieu d'adresser par écrit une demande motivée au trésorier de l'Ordre en apportant toutes précisions utiles sur l'ensemble de ses ressources et charges, professionnelles et privées ainsi que sur celles des personnes qui composent son ménage.
10. Les dispositions de l'art. 4.2.3 du ROI sont rappelées et plus particulièrement son dernier alinéa : « *L'avocat qui souhaite obtenir une rectification de sa cotisation communique une déclaration dite circonstanciée au trésorier de l'Ordre.* ».
11. L'attention est attirée sur les règlements du 10 octobre 2017 et du 5 juin 2018 portant modification du Règlement d'ordre intérieur en vue de faciliter le recouvrement des cotisations dues à l'Ordre qui sont entrés en vigueur respectivement les 1^{er} janvier 2018 et 5 juin 2018 et qui sont disponibles via l'extranet.